CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

n° 267.442 du 29 juillet 2026

A. 248.566/VI-23.886

En cause : **la société anonyme SOGEPLANT**,
ayant élu domicile chez
M^es Laurent-Olivier HENROTTE
et Nicolas DUCHATELET, avocats,
avenue du Luxembourg 152
5100 Jambes,

contre :

la société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO),
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle BERTRAND, avocate,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 juillet 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 22 juin 2026 […] relative à l'attribution du marché de travaux […] "Bail de brossage, curage, propreté, d'entretien des espaces verts autoroutiers – Lot 1 : Entretien des espaces verts autoroutiers" en ce qu'elle décide :
• de considérer l'offre de la SA SOGEPLANT comme irrégulière ;
• […] d'attribuer le marché à la société KRINKELS pour un montant de 1.036.366,03 EUR HTVA ;
• de ne pas attribuer le marché litigieux à la SA SOGEPLANT »
et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 8 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 28 juillet 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, ont été acquittés.

M^me^ Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^es^ Antoine Schouben et Jean-Luc Teheux, *loco* M^e^ Emmanuelle Bertrand, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut à l'audience

L'article 25, alinéa 1^er^, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions dispose qu' « à moins que des dispositions de la présente loi n'y dérogent, les règles de compétence et de procédure devant l'instance de recours sont celles fixées par les lois et arrêtés relatifs à l'instance de recours ».

L'article 11, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose comme suit :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. […] ».

Cette disposition est applicable au présent litige puisqu'aucune disposition de la loi du 17 juin 2013 n'y déroge.

Lors de l'audience du 28 juillet 2026, la partie requérante, quoique régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée. Conformément aux dispositions précitées, il s'impose donc de rejeter la demande de suspension.

IV. Confidentialité

La partie requérante sollicite la confidentialité des pièces 2 et 4 annexées à la requête et la partie adverse demande la confidentialité des pièces 2.1.1 à 2.3.1 du dossier administratif. À la suite de la demande formulée par l'auditeur général adjoint, la partie adverse a, le 27 juillet 2026, déposé, à titre confidentiel, deux nouvelles pièces sur la plateforme électronique du Conseil d'État.

Ces demandes et ce dépôt n'étant pas contestés, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les pièces 2 et 4 annexées à la requête, les pièces confidentielles 2.1.1 à 2.3.1 du dossier administratif et les deux pièces déposées par la partie adverse le 27 juillet 2026, à titre confidentiel, sur la plateforme électronique du Conseil d'État sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 juillet 2026, par la VIe chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Thierry Blanjean,	greffier.

Le Greffier, La Présidente,

Thierry Blanjean Florence Piret